

Province de Hainaut Arrondissement de Mons

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

Présents: Mme Véronique DAMÉE

Bourgmestre, Présidente de séance

M.Frédéric DEPONT M. Gaël ROBILLARD M. Pierre TROMONT

Mme Elsv LIEVENS

Échevins Présidente du CPAS

Mme Isabelle CORDIEZ

M. Jean-Pierre LANDRAIN

M. Emile MARTIN M. Husevin BALCI M. Samuël SEDRAN

Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE M. Olivier VANDERGHEYNST Mme Nathalie NISOLLE

M. Emmanuel LEJEUNE

M. Can YETKIN M. Boris LEJEUNE Mme Céline BOUILLÉ

Excusé(s): M. Vincent COULON

Conseillers communaux Directrice générale Conseiller communal

Objet : Règlement-taxe sur les débits de tabac - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil Communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4

7380 Quiévrain

Tél.: 065/450.450 Fax.: 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be facebook.com/quievrain

Attendu que même s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de lutte contre le tabagisme qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de mégots, paquets... sur la voie publique ; que ces actions de nettoyage ont un coût et qu'il parait équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de tabac ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2019;

Considérant l'avis Positif "référencé OG-65-2019" du Directeur financier remis en date du 17/10/2019 ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac.

Est considéré comme débit de tabac, le marchand de tabac en détail et qui exerce la vente, soit à domicile ou soit ailleurs, du tabac, des cigares ou cigarettes, etc.

L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un débit de tabac sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

Article 2:

La taxe est due solidairement par l'exploitant du débit de tabac et le propriétaire de l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Si le même contribuable exploite des débits de tabac en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 3:

La taxe est fixée selon le caractère accessoire ou non de l'activité exercée :

- Activité accessoire : 175 €;
- Activité principale : 240 €.

Article 4:

Ne sont pas visés par la taxe les distributeurs automatiques de cigarettes.

Article 5:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 6:

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4

7380 Quiévrain

Tél.: 065/450.450 Fax.: 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be facebook.com/quievrain

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.

Article 7:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8:

La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, (s) C. BOUILLÉ

La Bourgmestre, (s) V. DAMÉE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

C, BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

